



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/12/486

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
Limitation à 30 km/h – RD 1 – Route du Gua (en agglomération)

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU les travaux d'aménagement de la RD 1 – Route du Gua (dans sa partie située entre l'entrée/sortie d'agglomération et le rond-point situé à hauteur de la rue de l'Ilatte et de la route de l'Ilatte) ;
VU les plans et les réunions de chantier et de mise en œuvre ;
VU l'avis formulé par la Direction des Infrastructures à l'occasion de ces réunions ;
VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,
CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 1 – Route du Gua (dans sa partie située entre l'entrée/sortie d'agglomération et le rond-point situé à hauteur de la rue de l'Ilatte et de la route de l'Ilatte) en instaurant une limitation de la vitesse à 30 km/h et en modifiant les règles de priorité.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté municipal abroge, sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée route du Gua (RD N°1), dans sa partie située entre l'entrée/sortie d'agglomération et le rond-point situé à hauteur de la rue de l'Ilatte et la route de l'Ilatte, tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques à cette partie de voie et relatifs à la circulation ainsi que toutes dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques à cette partie de voie.

ARTICLE 2 : Sur la RD N°1 dénommée « route du Gua » (en agglomération), dans sa partie située entre le PR 6+950 et le PR 7+230, la vitesse de tous les véhicules est limitée dans les deux sens de circulation à 30 km/h.

Cette limitation de la vitesse à 30 km/h est assortie d'un aménagement routier comprenant :

- Une chaussée rétrécie entre l'entrée/sortie d'agglomération et le rond-point situé à hauteur du Centre des Secours ;
- Un plateau surélevé (comprenant un passage protégé pour les traversées des piétons) situé au carrefour de la RD N°1 dénommée « route du Gua » (en agglomération) avec la « voie des Erables » et « l'avenue des Grillons » ;
- Un plateau surélevé situé au carrefour de la RD N°1 dénommée « route du Gua » (en agglomération) avec la voie communale dénommée « chemin des Bords d'Eaux ».

ARTICLE 3 : la circulation est réglementée comme suit aux carrefours de la RD N°1 dénommée « route du Gua » situés en agglomération avec :

- La voie communale dénommée « voie des Erables » ;
- La voie communale dénommée « avenue des Grillons » ;
- La voie communale dénommée « chemin des Bords d'Eaux »,

Cédez le passage AB3a : Les usagers circulant sur la « voie des Erables », « l'avenue des Grillons » et le « chemin des Bords d'Eaux » doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD N°1 dénommée « route du Gua » considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 4 : Les entreprises en charge de la réalisation du chantier ainsi que les Services Techniques de la Direction des Infrastructures et les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et (ou) horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

L'entretien de la signalisation réglementaires (verticale et (ou) horizontale) ainsi que celle des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté sera à la charge des Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 16 décembre 2016
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pascal FERCHAUD

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le **19 DEC. 2016**

